

Le conseil de discipline

Composition

- Présidé par le CE ou son adjoint
- Adjoint
- Gestionnaire
- CPE désigné par le CA (sur proposition du CE)
- 5 représentants du personnel (4 personnels de l'enseignement et de l'éducation, 1 ATOSS) élus pour chaque année par les membres du CA de leur propre catégorie
- 5 représentants des usagers (3 parents d'élèves + 2 représentants élèves au collège ; 2 + 3 au lycée)
- Personnels qualifiés peuvent être entendus en cas de besoin (infirmière, médecin, COP...)

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, **prononcer toutes les sanctions**, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Les représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions, **pour un an**.

Remplacement des membres

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, dans certains cas, il est interdit à des membres de siéger à certaines réunions. Il en va ainsi pour :

- un parent d'élève dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline (c'est son suppléant qui siège) ;
- un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- un élève faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire (il ne pourra siéger jusqu'à la fin de l'année scolaire) ;
- la personne qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ou de son représentant légal.

Quorum

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil : huit membres doivent donc être présents.

Procédure

Les membres du CD sont convoqués par le CE, sous plis recommandé (ou remis en main propre contre signature) au moins 8 jours avant la séance. Le CE fait de même pour les responsables légaux ou l'élève (s'il est majeur) ainsi que toutes les personnes devant intervenir (témoins etc..)

Le CD entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister. Il entend également **deux professeurs** de la classe de l'élève en cause, **désignés** par le chef d'établissement, les **deux délégués** d'élèves de cette classe, **toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information** sur l'élève de nature à éclairer les débats, la **personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution** de l'élève et, enfin, les **témoins** ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant sa comparution..

Sanctions

- Exclusion temporaire (+8jours) et définitive (sur rapport du CE)
- Exclusion temporaire ne peut excéder un mois
- Le CD peut prononcer les mêmes sanctions que le CE et celles prévues par le RI
- Le CD peut aussi prescrire les mesures de prévention, réparation et d'accompagnement (RI)

Conseil de discipline délocalisé

Le CE peut décider, après avis de l'équipe éducative ou de la commission vie scolaire, de délocaliser le CD dans un autre établissement ou à l'IA pour des questions de sécurité (analyse de la situation : risques de troubles).

Conseil de discipline départemental

- Risque d'un accroissement de violences, en cas d'atteinte grave portée aux personnes aux bien, que le CE estime que l'ordre et la sécurité seraient compromise, il peut saisir le conseil de discipline départemental (si l'élève à fait l'objet d'une exclusion définitive de son établissement précédent ou il fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes fautes).
- Composition : Inspecteur d'académie (président), 2 CE, 2 représentants du personnel, 1 représentant ATOSS, 1 CPE, 2 représentants des parents d'élèves, 2 représentants élèves